



Chapitre P-1

LOI SUR LE PAIEMENT D'ALLOCATIONS À CERTAINS TRAVAILLEURS AUTONOMES

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi
- « *travailleur autonome* »: a) « *travailleur autonome* » a le même sens que dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- « *contribution* »: b) « *contribution* » signifie une contribution au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- « *revenu* »: c) « *revenu* » signifie le revenu établi en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour une année sans tenir compte des déductions permises par le livre IV plus, dans le cas d'un particulier visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 695 de ladite loi, l'excédent, sur \$500, du revenu de son conjoint durant le mariage pour cette année, ou du revenu de la personne à charge visée au paragraphe *b* dudit article 695 pour cette même année;
- « *année* ». d) « *année* » signifie l'année civile 1967 ou toute année subséquente.

1966-67, c. 27, a. 1; 1973, c. 17, a. 164; 1975, c. 24, a. 1.

Paiements autorisés. **2.** 1. Le gouvernement est autorisé à payer à tout travailleur autonome qui, au cours d'une année, est un particulier visé aux paragraphes *a*, *b* ou *g* de l'article 695 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$5,600, une somme égale au moindre des montants suivants:

- a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, ou
- b) la différence entre \$5,600 et le montant de son revenu pour cette année.

Autres paiements autorisés. 2. Le gouvernement est aussi autorisé à payer à tout travailleur autonome qui n'est pas, au cours d'une année, un particulier décrit au paragraphe 1 et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$3,700, une somme égale au moindre des montants suivants:

- a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, ou
- b) la différence entre \$3,700 et le montant de son revenu pour cette année.

Condition. 3. Une somme accordée en vertu du présent article ne peut être payée avant que la cotisation de la contribution du travailleur autonome pour l'année ait été fixée conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Sommes requises. 4. Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1966-67, c. 27, a. 1; 1971, c. 21, a. 7; 1973, c. 17, a. 165; 1974, c. 19, a. 1; 1975, c. 14, a. 2.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 66 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 66

Chapitre P-1

LOI AUTORISANT LE
PAIEMENT D'ALLOCA-
TIONS À CERTAINS
TRAVAILLEURS AUTO-
NOMES

LOI SUR LE PAIE-
MENT D'ALLOCA-
TIONS À CERTAINS
TRAVAILLEURS AUTO-
NOMES

*Loi du ministère du
revenu*

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 42		Remplacés 1972, c. 22, a. 97
43 - 44		Abrogés 1971, c. 21, a. 1
45 - 58		Remplacés 1972, c. 22, a. 97
59	1	
60	2	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

